

IAA

15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES , le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAITERIE DE SAINT-MALO

9 RUE DU CLOS DU NOYER
BP 30687
35406 ST MALO

Code AIOT : 0053502762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement LAITERIE DE SAINT-MALO implanté 9 RUE DU CLOS DU NOYER BP 30687 35406 ST MALO . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

instruction dossier de réexamen

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE DE SAINT-MALO
- 9 RUE DU CLOS DU NOYER BP 30687 35406 ST MALO
- Code AIOT : 0053502762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Laiterie de Saint-Malo est spécialisée dans l'élaboration de produit ultra-frais (yaourt, desserts,...) et la fabrication de poudres de lait. Le site est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, du 03 août

2009, pour la rubrique principale n°3642-3, et soumis à la directive IED sur les émissions industrielles.

Une large gamme de produits est fabriquée sur site, ce qui nécessite plusieurs lavage/désinfection pour raisons de sécurité sanitaire.

Un concentrateur a été installé en 2019 pour concentrer le lait écrémé, avec une capacité de traitement de 10000 l/h. Cette installation a entraîné une augmentation notable de la consommation en eau du site.

Le site est certifié ISO 50001 (management de l'énergie) qui intègre un périmètre lié à la consommation d'eau.

La société est également engagée dans une démarche RSE (Responsabilité Sociétale et Environnementale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2022, article titre II article 5 de l'annexe	/	Sans objet
2	MTD4	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II article 7 de l'annexe	/	Sans objet
3	MTD 23	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre I article 2 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

respect des prescriptions à ce jour

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2022, article titre II article 5 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental,
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : plan de gestion du bruit et des odeurs
Constats : Des actions existent en terme de bruit et odeur; elles doivent être formalisées dans le cadre d'un plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MTD4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II article 7 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : valeur de rejets et fréquence de surveillance de la STEP
Constats : Les valeurs de rejet maximales autorisées sont respectées ; les fréquences de surveillance devront être modifiées pour respecter la MTD à compter du 4 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD 23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre I article 2 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Evaluation et surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés
Constats : Les valeurs limites d'émissions de poussières respectent l'arrêté du 2 février 1998. La VLE poussières(10 mg/Nm3) devra être respectées à compter du 4 décembre 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

